



LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION NATIONALE AU DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

A – Le périmètre de l'affectation nationale au département – p. 3 à 11

I - Les situations hors du champ de la départementalisation

1 - Catégorie A

2 - Catégorie B : les emplois du corps des géomètres-cadastrateurs

3 - Catégorie C : les emplois du corps des agents techniques

3.1 - Les modalités d'affectation des agents techniques

3.2 - Les règles en matière de réorganisation

3.3 - Les règles en cas de suppression d'emploi dans un

service

II - Les situations dans le champ de la départementalisation mais justifiant une affectation plus précise dès le mouvement national

1 - Les emplois qualifiés informatiques des catégories A, B et C

2 - Les emplois administratifs de catégorie A, B et C des directions nationales et spécialisées (DNS)

2.1 - Les principes de l'affectation nationale

2.2 - L'application à chacune des DNS

2.3 - Les modalités de l'affectation locale dans les DNS

3 - Cas particuliers des ex bi-DSF et de Paris

4 - La situation de la DIRCOFI Île-de-France

B - La règle de l'ancienneté administrative et les dérogations – p. 11 à 13

I - L'élaboration du mouvement local selon les règles de l'ancienneté administrative

II - Les cas de dérogation à la règle de l'ancienneté administrative dans le mouvement local

1 - Les emplois et les structures pour lesquels le recrutement au choix serait effectué dans toutes les directions

2 - Les exceptions ponctuelles à l'ancienneté administrative

C - Les priorités pour handicap et rapprochement familial – p. 13 à 15

I - La priorité pour agent en situation de handicap ou pour enfant en situation de handicap

II - La priorité pour rapprochement familial

D - Les priorités en matière de réorganisation et de suppressions d'emplois – p. 15 à 21

I - En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois au sein de la direction

II - En cas de suppressions d'emplois dans un service

III - La priorité supra-départementale

1 - Le champ d'application de cette priorité

1.1 - Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction située hors de leur département d'affectation

1.2 - Les agents dont le service est restructuré et qui souhaitent rejoindre un service situé dans un département limitrophe

2 - Les modalités de mise en œuvre

IV - Les règles en cas de réorganisation ou de suppression d'emploi dans les DNS et DIRCOFI pour les agents B et C

1 - Le champ d'application

2 - Les modalités de mise en œuvre

V - Les règles applicables en matière de suppression d'emploi aux agents des catégories A, B et C affectés en administration centrale et structures assimilées

E - Les modalités de classement des demandes de mutation dans le mouvement local – p. 21 à 24

I - Précisions sur la priorité interne

II - La hiérarchisation des priorités

F - Réduction du nombre d'agents affectés à la disposition du directeur (ALD) – p. 24 à 26

I - Le devenir de la notion d'ALD

II - La situation des agents actuellement ALD au niveau national

G - Les règles de délais de séjour et les dérogations – p. 26 et 27

I - Les délais de séjour

II - Les dérogations aux délais de séjour

H - Les vœux liés (A, B et C) – p. 27

I - Les garanties accordées aux agents suite à réintégration de droits – p. 27 à 29

I - Le périmètre des agents concernés

II - Les nouvelles garanties accordées

III - Situation des agents déjà partis en position

J - Les modalités des affectations des stagiaires agents C – p. 29 et 30

I - Les modalités d'affectation nationale

II - Les modalités d'affectation locale

A - LE PÉRIMÈTRE DE L'AFFECTATION NATIONALE AU DÉPARTEMENT

La réforme pose le principe d'une affectation nationale au département pour les agents de catégories A, B et C à compter du 1^{er} septembre 2020 sur les emplois administratifs et informatiques dans toutes les directions territoriales, nationales et spécialisées situées en métropole et dans les départements d'outre-mer à l'exception de la Guyane pour les inspecteurs.

Le mouvement national affecte les agents dans une direction. Dans le mouvement local, les agents sont affectés sur un service local (exemple : SIP de Y, trésorerie mixte de Z, etc.). Les services de direction constituent un service d'affectation locale.

L'affectation nationale au département est la règle générale. Toutefois, certaines situations peuvent être hors du champ de la départementalisation ou justifier une affectation plus précise dans le mouvement national.

I - Les situations hors du champ de la départementalisation

1 - Catégorie A

Les emplois comptables sont hors du champ de la réforme.

Les emplois des pôles nationaux de soutien au réseau, dans la mesure où il s'agit de services pilotés fonctionnellement par l'administration centrale, demeurent pourvus de ce fait par le mouvement national.

Attention :

Les emplois d'inspecteurs relevant de la sphère foncière (A cadastre) entre dans le champ d'application de l'affectation au département. Dans le mouvement local, ces emplois sont pourvus en priorité par les inspecteurs ayant suivis une formation initiale cadastre dans le bloc foncier.

2 - Catégorie B - les emplois du corps des géomètres-cadastreurs

Les géomètres-cadastreurs continuent à être affectés au niveau national. Cette exception se justifie par le nombre limité d'implantations d'emplois de géomètres-cadastreurs dans une même direction, restreignant ainsi les possibilités de mutation interne des agents, et par l'absence de CAP locale pour ce corps.

Les modalités d'affectation des cadres B géomètres sont présentées ci-

dessous.

Les géomètres-cadastrateurs sont affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction et une commune, sans mission / structure.

Les géomètres-cadastrateurs peuvent formuler un vœu de rapprochement sur la direction et le cas-échéant un vœu de rapprochement interne sur la commune. Il peut être prononcé, à titre exceptionnel, des affectations à la disposition du directeur sur la direction (ALD DISCA), au titre de la compensation du temps partiel.

Au niveau local, le directeur positionne les agents sur les services de la commune comportant des emplois de B géomètres.

En présence de plusieurs services sur la même commune, l'agent indique l'ordre de ses souhaits parmi les différents services.

Au sein du Service de la Documentation Nationale et Cadastre (SDNC), les géomètres-cadastrateurs sont affectés sur la Direction (A15) – commune – mission / Structure (BNIC ou PHOTO).

Dans les situations où l'affectation nationale des agents est impactée, elle est modifiée avant l'ouverture de la campagne de mutations et les agents en sont informés.

3 - Catégorie C - les emplois du corps des agents techniques

Les agents techniques continuent à être affectés depuis le niveau national. Cette exception se justifie par le caractère très spécifique des différents métiers exercés, dont certains comportent des sujétions particulières (par exemple, veilleur de nuit ou gardien concierge) et par l'absence de CAP locale pour ce corps.

3.1 - Les modalités d'affectation des agents techniques

Les cadres C techniques sont affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction - une commune - une mission / structure.

Les missions / structures sont les mêmes qu'actuellement : services communs, gardien concierge, veilleur de nuit, assistant-géomètre, conducteur de véhicule automobile, agent d'entretien, agent de restauration.

Au niveau local, le directeur positionne l'agent sur un emploi sur la commune

correspondant à sa mission/structure d'affectation nationale. En présence de plusieurs services, l'agent indique l'ordre de ses souhaits parmi les différents services.

Avant l'ouverture de la campagne de mutations, l'affectation nationale des agents est modifiée dans le cas où l'actuelle RAN comporte plusieurs communes d'affectation locale et les agents en sont informés.

3.2 - Les règles en matière de réorganisation pour les C techniques

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction, les agents concernés bénéficient de priorités.

Au titre de l'opération de réorganisation considérée, le directeur local établit le périmètre des agents bénéficiaires des priorités. Pour être inscrit dans le périmètre, un agent doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans la direction et la commune où est implanté le service ;
- être affecté dans le service restructuré ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Les règles de priorité proposées sont les suivantes :

1) L'actuelle priorité accordée aux agents pour suivre leur emploi et leurs missions est maintenue. Cette priorité permet systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. Elle s'exerce dans le mouvement national si la réorganisation entraîne un changement de commune.

L'obligation faite à l'agent de suivre son emploi si la réorganisation intervient sur la même commune est maintenue.

2) Il est ajouté des priorités en faveur des agents concernés par la restructuration de leur service. Il s'agit :

- d'une priorité pour tout emploi vacant sur la même mission / structure sur une autre commune de la direction ;
- d'une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Ces priorités s'exercent dans le mouvement national. Elles s'appliquent aux

agents, inscrits dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivent pas leur emploi. Elles s'appliquent l'année de la réorganisation.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parvient pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant est « Agent des Services Communs » (ASSCO) sur la Direction. Cette nouvelle affectation est validée dans le mouvement national (non application d'un délai de séjour). L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement national pour solliciter une nouvelle affectation.

3.3 - Les règles en cas de suppressions d'emplois dans un service

Les priorités mentionnées supra au 2) 3.2 s'appliquent, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de la suppression de leur emploi. Dans le service concerné, il s'agit de l'agent détenant la mission / structure d'affectation nationale correspondant à l'emploi supprimé. Si plusieurs agents détiennent la mission / structure concernée par la suppression d'emploi, l'agent en surnombre est celui ayant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Les priorités s'appliquent l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parvient pas à obtenir une affectation sur un emploi vacant est ASSCO sur la Direction. Cette nouvelle affectation est validée dans le mouvement national (non application d'un délai de séjour). L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement national pour solliciter une nouvelle affectation.

II - Les situations dans le champ de la départementalisation mais justifiant une affectation plus précise dès le mouvement national

1 - Les emplois qualifiés informatiques des catégories A, B et C

L'affectation d'un agent sur un emploi informatique nécessite qu'il soit détenteur de la qualification correspondante. Les emplois qualifiés informatiques sont pourvus dans le cadre du mouvement national selon le triptyque : direction - département – qualification.

Par exemple : un analyste qui rejoindrait la DISI Est à Strasbourg est affecté DISI Est – département du Bas-Rhin – Analyste

La structure « SIL » ne sera plus proposée dans le référentiel national de

vœux. Les agents qualifiés souhaitant rejoindre un SIL situé dans un autre département seront affectés dans le mouvement national à la « DISI – département - qualification », sans précision de structure. S'il existe plusieurs communes d'affectation locale au sein du département, l'affectation en SIL se fera localement en fonction des postes vacants correspondant à leur qualification. S'il n'existe qu'une seule commune d'affectation locale au sein du département, l'affectation locale en SIL relèvera du pouvoir d'organisation du responsable d'établissement.

Les emplois actuels en SIL vont se voir attribuer une qualification dans le TAGERFIP pour l'élaboration du mouvement au 1^{er} septembre 2020. Elle correspondra à la qualification détenue par les agents affectés actuellement en SIL. Ces derniers seront maintenus sur leur structure et leur réaffectation nationale sur un emploi correspondra à leur qualification informatique. S'ils détiennent plusieurs qualifications informatiques, ils seront affectés sur la qualification retenue pour le calcul de leur rémunération.

2 - Les emplois administratifs des catégories A, B et C des directions nationales et spécialisées (DNS)

Les emplois des directions nationales et spécialisées comportant des services implantés sur plusieurs départements sont pourvus dans le cadre du mouvement national sur la direction et le département.

Par exemple, un agent qui rejoint la DIRCOFI Centre-Ouest à Rennes est affecté par le mouvement national sur la DIRCOFI Centre-Ouest – Ille-et-Vilaine – tout emploi.

Précision : Un agent de DIRCOFI ou d'une DNS est considéré, sur la DR/DDFIP où se situe son affectation géographique, comme un agent « extérieur » et, dans l'éventualité où il ferait une demande de mutation sur cette direction, ses vœux, dans le cadre du mouvement local, seront examinés après ceux des agents « internes ».

2.1 - Les principes de l'affectation nationale

Le mouvement national affecte les agents dans les DNS :

- sur la direction et le département pour ce qui concerne les emplois administratifs ;
- sur la direction, le département et la qualification pour ce qui concerne les emplois informatiques.

Selon le principe retenu pour l'affectation dans les directions territoriales, les missions/structures d'affectation nationale disparaissent pour l'affectation dans les DNS, sauf si leur maintien présente un intérêt pour informer les agents, en amont de l'expression de leur demande, des contraintes particulières attachées à certains emplois.

Précision sur le recrutement au choix :

Le recrutement « au choix » concerne les inspecteurs en centrale et dans les services assimilés ; des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DIS) ; des DR/DDFiP sur les emplois en BCR, des commissariats aux ventes, des chefs de contrôle dans les SPF, des PNSR, des PED, des PGD, des pôles juridictionnels judiciaires, des postes à Mayotte ; de la BNDED, PNSR et des CAV de la DNID ; des PNSR de la DINR ; des collectivités d'outre-mer et des trésoreries auprès des ambassades.

L'administration étend ce dispositif à tous les emplois d'inspecteurs de la DNID, de la DINR, du SARH, du SDNC, de la DCST, de la DSFIPE, de la DSFP AP-HP, et ceux affectés en Guyane.

Le dispositif concerne un total de 4152 postes d'inspecteurs à la DGFIP.

2.2 - L'application à chacune des DNS

Les affectations sont réalisées sur la direction et le département dans les directions suivantes :

- Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST) ;
- Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR) ;
- Direction Impôt Service (DIS) ;
- Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (DNVSF) ;
- Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) ;
- Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (DSFP-APHP) ;
- Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH).

Des missions/structures d'affectation nationale sont maintenues dans les directions suivantes :

- Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) :

La mission/structure CVEN (commissariats aux ventes) est retenue pour les 3

catégories A, B et C afin de mieux informer les candidats aux emplois dans les commissariats aux ventes.

En catégorie A, la mission/structure BNDE (Brigade Nationale de Documentation et d'Enquêtes domaniales) est maintenue.

- Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (DNEF) :

En catégorie A et B, les actuelles missions/structures BAPF (Brigade des Affaires de la Police Fiscale) -BIR (Brigade d'Intervention Rapide) -BNINV (Brigade Nationale d'Investigation) - sont regroupées en une mission/structure dénommées Brigade (BRIG). Les autres missions/structures B3I (Brigade d'Intervention et Ingénierie Informatique) , BII (Brigade d'Intervention Inter-régionale), et BNEE (Brigade Nationale d'Enquêtes Économiques) et Direction sont maintenues.

En catégorie C, la mission/structure BNEE est maintenue. La mission/structure Gestion Fiscale est remplacée par Brigade (BRIG) pour une harmonisation des 3 catégories.

- Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI) :

En catégorie A, les missions/structures BVCI (Brigade de Vérification des Comptabilités Informatisées) et Direction sont maintenues. Par ailleurs, la mission/structure BVG (Brigade de Vérification Générale) est remplacée par Brigade (BRIG).

En catégorie B, les missions/structures BVCI et BVG sont remplacées par Brigade (BRIG). La mission/structure Direction est maintenue.

- Service de la Documentation Nationale Cadastre (SDNC) :

En catégorie A et C, les missions/structures BNIC (Brigade Nationale d'Intervention Cadastre) et PHOTO (atelier de photogrammétrie) sont maintenues.

En catégorie A, B et C, la mission BNIPF (Brigade Nationale d'Intervention Publicité Foncière) est maintenue et devient SDNC - BNIPF.

2.3 - Les modalités de l'affectation locale dans les DNS

Lorsque l'affectation nationale des agents dans une DNS s'effectue au choix, le mouvement local est réalisé selon ce mode de recrutement.

Lorsque l'affectation nationale des agents dans une DNS s'effectue sur la base de l'ancienneté administrative, le mouvement local est réalisé sur cette

même base.

3 - Cas particuliers des directions ex bi-DSF et de Paris

S'agissant de ces directions (Hauts-de-Seine, Bouches-du Rhône, Nord et Paris), il est mis fin à l'affectation différenciée des agents sur chacune des zones pour ne créer qu'une seule entité au regard des affectations nationales (exemple : 130 Bouches-du-Rhône regroupant 131 Bouches-du-Rhône Marseille et 132 Bouches-du-Rhône Aix). Le regroupement est effectué lors de la mise en place de la départementalisation, à savoir en 2019 pour les Bouches-du-Rhône et les Hauts-de-Seine, et en 2020 pour le Nord et Paris.

Cette opération permet aux agents de la direction de muter sur la totalité de la direction sans devoir participer au mouvement national. Désormais, ce changement relève du mouvement local. Ce changement n'a aucune incidence sur l'affectation locale des agents qui conservent leur service actuel d'affectation.

S'agissant des agents actuellement affectés à l'Équipe Départementale de Renfort (EDR), ceux-ci sont affectés 750 DRFiP de Paris – Paris – tout emploi, avec une compétence sur l'ensemble de la commune.

Les agents affectés À la Disposition du Directeur (ALD) qui ne parviendraient pas à obtenir une affectation fixe bénéficient d'un maintien sur leur actuel périmètre d'affectation nationale (zone infra ou arrondissement), sauf autre demande exprimée par l'agent.

Concernant les priorités et les règles en matière de réorganisation de services sur Paris :

- Les agents impactés par la réorganisation de leur service et dont les missions sont transférées sur un autre service d'affectation locale suivent obligatoirement leurs missions et leur emploi dans le cadre de la priorité pour suivre leur emploi, sauf s'ils obtiennent une autre affectation nationale pu locale.
- Les autres priorités en matière de réorganisation de service ou de suppression d'emplois (fonctionnelle et géographique), dès lors qu'il y a identité entre la commune et la direction, s'exercent sur l'ensemble de la commune de Paris.
- L'ensemble des services d'affectation locale (SIE, SIP ...) étant situé sur une même commune, les priorités pour rapprochement ne trouvent pas à

s'appliquer. Les agents déjà affectés à la DRFiP de Paris souhaitant changer de service d'affectation locale ainsi que les nouveaux entrants à la DRFiP de Paris devant obtenir une affectation dans le mouvement local expriment leurs vœux pour les différents services d'affectation locale au titre de la convenance personnelle uniquement.

4 – La situation de la DIRCOFI Île-de-France

Il est mis fin à l'affectation nationale différenciées sur chacune des zones (B11 et B12) pour ne créer qu'une seule entité, la DIRCOFI Île-de-France (B10).

L'affectation nationale sur la DIRCOFI Île-de-France est : B10 DIRCOFI IDF – Seine-Saint-Denis – tout emploi.

B - LA RÈGLE DE L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE ET LES DÉROGATIONS

Dans le cadre de la départementalisation, l'ancienneté administrative demeure, dans la généralité des cas, le critère pris en compte pour classer les demandes de mutation dans le mouvement local.

I - L'élaboration du mouvement local selon la règle de l'ancienneté administrative

D'une manière générale, le classement des demandes de mutation formulées par les agents dans le mouvement local de leur catégorie s'effectue sur la base de leur ancienneté administrative connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement.

L'ancienneté administrative est et sera constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chacun des corps B et C, en fonction de l'indice nouveau majoré.

Attention : La bonification pour charges de famille, attribuée aux agents au titre du mouvement national pour favoriser l'accès à un département, ne s'applique pas dans le mouvement local.

II - Les cas de dérogation à la règle de l'ancienneté administrative dans

le mouvement local

Deux niveaux de dérogations sont fixés :

- les structures et emplois pour lesquels le recrutement au choix est effectué dans toutes les directions. La liste des emplois est fixée au niveau national.
- les exceptions ponctuelles à l'ancienneté administrative (nécessité de services).

1 - Les emplois et les structures pour lesquels le recrutement au choix est effectué dans toutes les directions

Il s'agit d'emplois dont le niveau d'exigence, les contraintes, la technicité requise, justifient qu'ils soient comblés au choix par dérogation à l'ancienneté dans toutes les directions.

Les emplois concernés sont :

- pour les 3 catégories A, B et C : les emplois de l'équipe de renfort (EDR) ;
- pour les A : les pôles d'évaluation domaniale, les pôles de gestion domaniale, les brigades de contrôle et de recherche, les pôles juridictionnels judiciaires, les chefs de contrôle des services de publicité foncière et les huissiers.

Ces emplois sont offerts selon les mêmes modalités aux agents déjà en fonction dans la direction et aux agents arrivant dans la direction. Comme c'est le cas actuellement dans le mouvement national, les demandes faites par un agent sur des postes au choix dans le mouvement local priment les éventuelles autres demandes faites par cet agent pour des emplois pourvus à l'ancienneté administrative.

2 - Les exceptions ponctuelles à l'ancienneté administrative

Ces exceptions se justifient par l'intérêt du service ou la situation de l'agent. À compter du 1^{er} janvier 2020, les CAP ne seront plus compétentes en matière de mutation. Le directeur n'aura donc plus à motiver la dérogation proposée et à en débattre en CAPL.

La centrale indique que l'utilisation de cette exception devra être parcimonieuse.

Si un agent veut engager un recours contre la décision prise par un

directeur d'opposer la nécessité de services, il devra saisir une organisation syndicale représentative (l'UNSA est représentative à la DGFIP même dans les directions où nous ne disposons pas de section) pour défendre sa situation auprès du directeur et des services RH.

ATTENTION : Il ne sera pas possible de refuser une mutation après affectation lors du mouvement local.

C - LES PRIORITÉS POUR HANDICAP ET RAPPROCHEMENT FAMILIAL

Actuellement, les priorités pour rapprochement familial et handicap sont prises en compte dans le mouvement national dans le cadre du rapprochement externe et/ou interne qui permet à un agent d'accéder à la résidence d'affectation nationale dans laquelle sont situés ses intérêts familiaux.

Ces priorités ne sont pas prises en compte lors de l'élaboration du mouvement local.

Dans le cadre de l'affectation nationale au département, la priorité s'exerce pour rejoindre une direction.

I - La priorité pour agent en situation de handicap ou pour enfant en situation de handicap

Il est proposé de décliner, lors de l'élaboration du mouvement local, la priorité pour handicap selon les modalités retenues dans le mouvement national.

Elle concerne l'agent handicapé ou l'agent parent d'un enfant handicapé, titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité".

La priorité handicap est prise en compte pour tous les agents participant au mouvement local.

L'agent sollicitant une priorité pour handicap doit produire au service RH local les pièces justificatives exigées.

Le service RH analyse la demande et décide de l'octroi de la priorité ou de son rejet selon que les conditions sont remplies ou non.

La priorité porte sur la commune comportant des services la plus proche du lieu sur lequel l'agent fait valoir sa priorité (lien familial ou contextuel, lien

médical).

Si la priorité est accordée, il s'agit d'une priorité absolue. L'agent bénéficiant de la priorité handicap obtient donc une mutation sur un service de la commune même en l'absence de poste vacant et donc en surnombre le cas échéant.

II - La priorité pour rapprochement familial

Il est proposé de prendre en compte, lors de l'élaboration du mouvement local, les priorités pour rapprochement familial, selon les modalités retenues dans le mouvement national.

Elle concerne les agents souhaitant se rapprocher de leur conjoint, partenaire de pacs, concubin, de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation, d'une personne soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle et morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

L'octroi de la priorité implique que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des communes différentes.

La priorité pour rapprochement familial est prise en compte pour tous les agents participant au mouvement local.

L'agent sollicitant une priorité pour rapprochement familial doit produire au service RH local de la direction les pièces justificatives exigées. Le service RH analyse la demande et décide de l'octroi de la priorité ou de son rejet selon que les conditions sont remplies ou non.

La priorité porte sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial, domicile du soutien de famille...) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche. L'appréciation de la proximité de la commune d'exercice de la priorité se fait sur la base de la distance en kilométrage. Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville sans détailler l'adresse, indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

L'agent choisit le ou les services de la commune sur lesquels il souhaite faire valoir sa priorité et les classe selon son ordre de préférence.

Ces règles s'appliquent dans le mouvement local dans les mêmes conditions dans les directions territoriales et les directions nationales et spécialisées.

Pour l'instant, une priorité familiale permettant aux agents de venir en aide à leurs parents dépendants ne peut pas être accordée. Cette situation n'est pas prévue par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du directeur en cas de circonstances particulièrement difficiles. Pour cela, l'agent doit faire appel à une organisation syndicale représentative.

D - LES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE RÉORGANISATION ET DE SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Les règles actuelles de priorité et de garantie appliquées en cas de réorganisation de services et de suppressions d'emplois sont basées sur la RAN et la mission/structure, actuel niveau d'affectation nationale.

Ces règles doivent être redéfinies dans le cadre de la départementalisation.

Le présent chapitre a pour objet de proposer les règles qui seront appliquées aux agents en cas de réorganisation et de suppressions d'emplois dans le cadre du mouvement local.

I - En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois au sein de la direction

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction, les agents concernés bénéficient de priorités.

Au titre de l'opération de réorganisation considérée, le directeur local établit le périmètre des agents bénéficiaires des priorités. Pour être inscrit dans le périmètre, un agent doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans la direction ;
- être affecté dans le service restructuré ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Les règles de priorités proposées sont les suivantes :

1) Il est proposé de maintenir l'actuelle priorité accordée aux agents pour suivre leur emploi et leurs missions. Dans le mouvement local, cette priorité permet systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés. L'obligation faite à l'agent de suivre son

emploi si la réorganisation intervient sur la même commune est maintenue.

2) Il est proposé d'ajouter plusieurs priorités en faveur des agents concernés par la restructuration de leur service. Il s'agit :

- d'une priorité accordée à l'agent pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvrait au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local ;

- d'une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que le service d'origine de l'agent sur sa commune d'affectation (exemple : un agent affecté dans un SIP aurait une priorité pour un autre SIP) ;

- d'une priorité pour tout emploi vacant situé sur la commune d'affectation de l'agent ;

- d'une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que le service d'origine de l'agent sur l'ensemble de la direction ;

- d'une priorité pour tout emploi vacant de la direction.

Ces priorités s'appliquent aux agents, inscrits dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivent pas leur emploi.

Elles s'appliquent l'année de la réorganisation.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parvient pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui est en surnombre dans son service, devient ALD local sur la Direction. L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

II - En cas de suppressions d'emplois dans un service

Les priorités mentionnées supra au 2) du I- s'appliquent, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de suppressions d'emplois. Les agents concernés sont ceux détenant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Les priorités s'appliquent l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parvient pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui est en surnombre

dans son service, devient ALD local sur la Direction. L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

III – La priorité supra-départementale

Il est instauré une priorité supra-départementale pour les agents concernés par la réorganisation de leur service.

1 – Le champ d'application de cette priorité

1.1 - Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction située hors de leur département d'affectation

Elle concerne les agents inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service induisant un transfert de missions entre deux directions.

Cette priorité s'ajoute aux autres priorités prévues en cas de réorganisation de services.

Elle doit permettre aux agents qui le souhaitent de suivre leurs missions transférées dans une autre direction dans un département différent de leur département d'affectation.

Cette priorité s'applique uniquement l'année de la réorganisation et porte sur la direction qui reçoit la mission exercée par l'agent.

1.2 - Les agents dont le service est restructuré et qui souhaitent rejoindre un service situé dans un département limitrophe

Elle concerne les agents inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service qui souhaite rejoindre une direction située dans un département limitrophe de leur actuel département.

Cette priorité s'ajoute aux autres priorités prévues en cas de réorganisation de service.

Elle ne peut s'exercer que l'année de la réorganisation.

2 – Les modalités de mises en œuvre

Pour être inscrits dans le périmètre les agents doivent satisfaire aux

conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans le service concerné ;
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation

Les agents ALD ou EDR sont donc exclus du périmètre.

Cette priorité s'exerce dans le mouvement national. Les éventuels délais de séjour auquel l'agent serait astreint sont levés.

Les agents dont la mutation aura été prononcée ne se verront appliquer aucun délai de séjour.

Dans le mouvement national, la priorité supra-départementale pour suivre les missions supplante les autres motifs de priorité (priorité supra-départementale sans lien avec un transfert de missions, priorité pour rapprochement familial).

Les demandes sont classées en fonction de l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée) au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. Elle est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, par le numéro d'ancienneté. L'ancienneté administrative calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades (pour les agents B et C) à l'intérieur de chaque corps en fonction de l'indice nouveau majoré.

Lors de l'élaboration du mouvement, dans la limite des apports au département, les arrivées concernent d'abord les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant les missions. Si le nombre d'apports au département n'est pas atteint, les arrivées supplémentaires concernent les agents bénéficiant de la priorité supra-départementale sans lien avec un transfert de missions, la priorité pour rapprochement familial, puis la mutation pour convenance personnelle dans le respect du quota de 50% de priorités.

Les agents qui bénéficient de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions sont affectés sur le service qui accueille leurs missions sans passer par le mouvement local.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale sans lien avec

le transfert de leurs missions participent au mouvement local selon les règles prévues pour les affectations locales au département.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale ne se verront pas opposer de délai de séjour et pourront donc participer au mouvement local dès l'année suivante.

IV – Les règles en cas de réorganisation ou de suppression d'emplois dans les DNS et DIRCOFI pour les agents B et C

1 – Le champ d'application

- Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST) ;
- Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR) ;
- Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) ;
- Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (DNEF) ;
- Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI) ;
- Directions du contrôle fiscal (DIRCOFI) ;
- Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (DNVSF) ;
- Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (DSFIPE) ;
- Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (DSFP-APHP) ;
- Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH).

Les nouvelles règles s'appliquent pour les réorganisations ou les suppressions d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les agents ont la garantie d'être maintenus sur leur département d'affectation, dans les services de la direction territoriale.

Ils bénéficient de priorités pour retrouver une affectation au sein de leur direction et/ou de la direction territoriale. Les priorités et la garantie ne s'appliquent que l'année de la réorganisation ou de la suppression de l'emploi.

2 – Les modalités de mise en œuvre

En cas de réorganisation de service, les agents inscrits dans le périmètre remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans le service restructuré ;

- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD sont exclus du périmètre sauf s'il n'existe qu'un seul service d'affectation locale de la direction sur le département concerné.

En cas de suppression d'emploi dans un service, le directeur local désigne l'agent dont l'emploi est supprimé. Il s'agit de l'agent qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service figée au 31 décembre N-1.

Les agents concernés doivent participer au mouvement national.

Dans le mouvement national les agents bénéficient des priorités et garanties suivantes :

- une priorité pour rester sur leur direction et leur département d'affectation : direction – département – tout emploi « priorité sur le poste » ;

- une garantie d'affectation à la direction territoriale de leur département : direction – département - « garantie de maintien ».

Au niveau local, l'agent participe au mouvement de sa direction d'affectation ou de celui de la direction territoriale en fonction de ce qu'il a obtenu au mouvement national.

Dans le mouvement local de sa direction d'affectation l'agent peut demander les priorités suivantes :

- une priorité pour rester sur son service d'origine ;

- une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation ;

- une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation ;

- une priorité pour tout emploi dans un service de même nature sur l'ensemble de la direction ;

- une priorité pour tout emploi vacant sur sa direction.

Dans le mouvement local de la direction territoriale l'agent est considéré comme interne à la direction et peut demander les priorités suivantes :

- une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation ;

- une priorité pour tout emploi vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

À défaut, l'agent est ALD local sur la direction territoriale.

V – Les règles applicables en matière de suppressions d'emploi aux agents des catégories A, B et C affectés en administration centrale et structures assimilées

À compter du mouvement à effet au 1^{er} septembre 2020, les agents de catégorie A, B et C affectés en administration centrale et structures assimilés dont l'emploi est supprimé doivent participer au mouvement général de mutation.

Le dispositif s'applique aux suppressions d'emplois :

- résultant de l'application de la loi de finances de l'année ;
- survenant à l'occasion d'un transfert de mission aboutissant à la disparition totale de l'activité de l'agent en administration centrale ou en structure assimilée ;
- affectant un bureau en raison du transfert de l'emploi vers un autre bureau (redimensionnement du bureau).

Pour les agents B et C, les surnombres antérieurs continuent à se résorber au fur et à mesure des vacances constatées.

Le chef de bureau, en concertation avec sa hiérarchie, désigne l'agent concerné par la suppression de son poste. Lorsque la suppression traduit l'exécution de la loi de finances annuelle, la suppression porte sur l'agent désigné par le chef de bureau en considération des seules priorités et orientations du service. Lorsqu'elle résulte d'un transfert de mission ou d'emploi l'agent concerné est celui dont l'activité en cause constitue la part majoritaire des fonctions exercées.

Dans tous les cas, l'agent concerné est informé de la mesure par son chef de bureau lors d'un entretien individuel au cours duquel une fiche expliquant les choix et garanties dont ils bénéficient lui est remise.

E - LES MODALITÉS DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION DANS LE MOUVEMENT LOCAL

Il est proposé de prendre en compte, dans le cadre du mouvement local, différentes priorités : la priorité aux agents déjà en fonction dans la direction ; les priorités accordées aux agents concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi ; les priorités pour rapprochement familial.

Le présent chapitre a pour objet de présenter les modalités de classement des demandes de mutation dans le mouvement local, dès lors qu'il y a concurrence entre plusieurs demandes pour un même service.

I - Précisions sur la priorité interne

Cette priorité concerne tout agent de la direction souhaitant bénéficier d'une mutation pour un autre service de sa direction.

Au sein des directions nationales et spécialisées, la priorité interne s'applique entre les résidences d'une même DNS situées dans le même département.

Les agents participant au mouvement national avant de participer au mouvement local ne sont pas considérés comme agents déjà en fonction dans la direction et ne bénéficient pas de la priorité interne.

Les agents promus de C en B, obtenant dans le cadre du mouvement de catégorie B leur direction de précédente affectation en catégorie C, sont considérés comme des agents internes à la direction lors de l'élaboration du mouvement local.

Les cadres A comptables et les cadres A affectés dans un pôle national de soutien au réseau qui, après avoir participé au mouvement national, obtiennent une nouvelle affectation située dans leur direction d'affectation après avoir participé au mouvement national, sont également considérés comme des agents internes à la direction lors de l'élaboration du mouvement local.

II - La hiérarchisation des priorités

Il est proposé que la priorité pour handicap (priorité absolue) prime toutes les autres priorités qu'elle soit demandée par les agents de la direction ou par les nouveaux arrivants.

Les vœux de mutation (prioritaires sauf handicap, convenances personnelles) sont répartis en deux groupes : ceux formulés par les agents de la direction

et ceux formulés par les agents arrivant d'une autre direction. Les vœux de mutation des agents internes à la direction sont classés avant les vœux formulés par les nouveaux arrivants.

Dans le groupe des vœux formulés par les agents de la direction, il est proposé que les priorités pour réorganisation ou suppression d'emplois priment les priorités pour rapprochement familial.

Les priorités pour réorganisation ou suppression d'emplois sont hiérarchisées entre elles de la manière suivante :

- 1 - priorité pour suivre la mission et l'emploi sur le poste accueillant les missions transférées.
- 2 - priorité pour rester sur le service d'origine, si une vacance s'ouvre lors de l'élaboration du mouvement local.
- 3 - priorité pour tout emploi vacant dans la commune sur un service de même nature que le service d'origine de l'agent.
- 4 - priorité pour tout emploi vacant dans la commune.
- 5 - priorité sur tout emploi vacant de la direction sur un service de même nature que le service d'origine de l'agent.
- 6 - priorité sur tout emploi vacant de la direction.

Les vœux non prioritaires formulés par les agents de la direction sont classés après les vœux prioritaires.

Dans le groupe des vœux formulés par les nouveaux arrivants, il est proposé que les vœux prioritaires pour rapprochement familial soient classés avant les vœux non prioritaires.

Les modalités d'expression des vœux dans le cadre du mouvement local respectent les principes suivants :

- les agents peuvent exprimer des vœux prioritaires et des vœux non prioritaires ;
- le nombre de vœux n'est pas limité ;
- l'agent classe ses vœux dans l'ordre de ses préférences, les vœux prioritaires ne sont pas nécessairement en tête de la demande ;
- les vœux sont classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31.12.N-1 (grade-échelon-date de prise de rang) dans le respect de la hiérarchisation proposée supra.

F- RÉDUCTION DU NOMBRE D'AGENTS AFFECTÉS À LA DISPOSITION DU DIRECTEUR

L'affectation nationale au département entraîne la disparition de l'ALD au niveau national. Le mouvement national affecte tous les agents sur une direction.

Cependant, il peut être maintenu dans certaines situations, en nombre limité, des agents ALD au niveau local.

Par ailleurs, la situation des agents actuellement ALD RAN ou ALD Département au niveau national doit être examinée pour en réduire sensiblement le nombre en leur offrant, une affectation fixe.

I - Le devenir de la notion d'ALD

Il est proposé de maintenir, au plan local, la notion d'agents ALD afin notamment d'affecter des agents en compensation du temps partiel, voire dans certains cas d'affecter des agents en surnombre ou encore d'accorder des garanties aux agents (garantie accordée aux agents en fin de position de droit. Cf Chapitre sur ce thème).

Les agents ALD sont des ALD locaux (affectés ALD dans le cadre du mouvement local) sur le périmètre de la direction.

Les agents ALD sont les agents qui n'ont pas obtenu un poste vacant au sein de la direction.

La possibilité pour les représentants des personnels, qui remplissent les conditions, d'obtenir une affectation « ALD syndical » est maintenue dans le cadre de l'affectation locale.

II - La situation des agents actuellement ALD au niveau national

Actuellement, des agents A, B et C sont affectés, dans le cadre du mouvement national dans des directions sans résidence d'affectation nationale et/ou sans mission/structure.

Ces agents sont affectés au niveau national Direction – RAN – A la disposition du Directeur ou Direction – Sans RAN – A la disposition du Directeur.

Dans le cadre de la mise en place de l'affectation nationale au département, il est proposé de régulariser les agents actuellement ALD comme suit.

Les agents ALD peuvent demander à être affectés sur le service où ils sont positionnés.

S'ils occupent un emploi vacant et sauf exception prise dans l'intérêt du service, le directeur local les affecte sur ce service et ce, quelle que soit leur ancienneté administrative.

Si le nombre d'agents ALD dans le service est supérieur au nombre d'emplois vacants, les agents sont départagés à l'ancienneté administrative.

Les agents peuvent également participer, selon la règle de l'ancienneté administrative, au mouvement local s'ils ont une préférence pour un autre service, sans application de délai de séjour.

Cette opération de régularisation est effectuée une seule fois lors de la mise en place de l'affectation nationale au département.

Ce mouvement de régularisation, sauf pour les 14 directions préfiguratrices, est effectué sur la base des agents affectés ALD au moment de l'élaboration du mouvement local du 1^{er} septembre 2020.

La régularisation des agents ALD, sur le service sur lequel ils sont positionnés, est opérée dans le cadre du mouvement local de mutations à effet du 1^{er} septembre 2020.

Les agents qui ne sont pas régularisés ou qui n'ont pas obtenu une autre affectation sont ALD locaux sur le périmètre de la direction. Ils ont la possibilité de participer au mouvement local de mutations l'année suivante sans aucun dispositif particulier de régularisation.

À titre indicatif, sur les 1216 agents dans cette situation dans les directions préfiguratrices, 1144 ont demandé leur régularisation sur le service où ils étaient positionnés ou un autre service. 1074 agents, soit 94 % des agents ayant demandé leur régularisation, ont obtenu satisfaction soit sur leur service ou un autre service selon leur demande.

Les agents actuellement ALD, qui ne seront pas régularisés dans ce cadre, seront ALD locaux sur le périmètre de la direction. Ils auront la possibilité de participer au mouvement local de mutation l'année suivante.

S'agissant des agents actuellement ALD à la RAN, ils auront la garantie d'exercer leurs fonctions dans les services situés dans le périmètre géographique de leur ancienne RAN pendant 1 an.

G - LES RÈGLES DE DÉLAIS DE SÉJOUR ET LES DÉROGATIONS

I - Les délais de séjour

Le dispositif national de mutations prévoit des règles en matière de délai de séjour qui s'imposent aux agents souhaitant participer aux mouvements nationaux de mutation.

Les règles de délai de séjour s'appliquent dans les mêmes conditions aux mouvements nationaux et aux mouvements locaux.

1) Délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation (après recrutement ou promotion dans une autre catégorie) pour tous les agents de catégorie A, B et C.

Cette mesure s'applique aux stagiaires, aux agents PACTE, aux contractuels handicapés, aux emplois réservés, aux recrutements sans concours, aux agents accueillis en détachement.

Les stagiaires nommés et affectés en octobre peuvent participer au mouvement de mutation du 1^{er} septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre.

2) Délai de séjour de 2 ans entre deux mutations pour tous les agents titulaires de catégorie A, B et C.

3) Délai de séjour de 3 ans appliqué aux inspecteurs recrutés sur des postes pourvus au choix

II - Les dérogations aux délais de séjour

La limitation du délai de séjour à 1 an dans le mouvement national et le mouvement local s'applique à tous les agents en situation de priorité, quel qu'en soit le motif (handicap, rapprochement familial, CIMM DOM).

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du mouvement local, le directeur pourra, par exception aux règles et dans le cadre de son dialogue social, lever le délai de séjour pour tenir compte de l'intérêt du service ou de la situation d'un agent.

Il est proposé de ne pas appliquer le délai de séjour de 2 ans entre deux mutations aux agents affectés ALD locaux. Cette mesure leur permettra de solliciter une affectation dans le cadre du mouvement local pour se stabiliser au terme d'une année.

Les mutations prononcées avec une priorité suite à réorganisation ou suppression d'emploi entraîneront la levée des délais de séjour en cours et n'entraîneront pas un nouveau délai de séjour dans le cadre du mouvement local.

H – LES VOEUX LIES (A, B et C)

Deux agents, quelle que soit leur catégorie, peuvent lier leur demande de mutation pour convenance personnelle afin d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département. Le nombre de vœux liés n'est pas limité.

La mutation de l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative conditionne la mutation de l'agent ayant la plus forte ancienneté administrative.

Du fait du décalage entre les mouvements des différentes catégories il n'est pas possible d'examiner les demandes liées déposées par certains agents.

De plus, selon l'administration, les vœux liés ont pour conséquence de geler les postes faisant l'objet de la demande d'un agent en attendant les résultats du mouvement de mutation pour l'autre agent. Si le mouvement intervient après celui de l'autre catégorie, alors les postes gelés ne sont pas pourvus et donc cela empêche d'autres agents de les obtenir.

L'administration propose de limiter à 5 départements le nombre de vœux liés.

Cette mesure s'applique depuis le mouvement général du 1^{er} septembre 2019.

I - LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS SUITE À RÉINTÉGRATION DE DROIT

Les agents placés en position de droit, telle que définie infra (I), ont une garantie de réaffectation au terme de la position accordée sur leur dernière résidence d'affectation nationale en qualité d'ALD.

Les RAN n'existant plus dans le cadre de l'affectation nationale au

département, la garantie accordée à ces agents doit être redéfinie.

Le présent chapitre a pour objet de proposer les nouvelles garanties qui pourraient être accordées aux agents concernés.

I - Le périmètre des agents concernés

La garantie de réintégration, au terme de la période de position, concerne les agents en position pour une durée supérieure à 3 mois.

La garantie est accordée au terme d'une période pour les positions suivantes :

- position de droit : congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif ;
- détachement ou mise à disposition (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif) ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de longue durée et disponibilité pour raisons de santé.

II - Les nouvelles garanties accordées

Les agents ont la possibilité de réintégrer en participant au mouvement national de leur catégorie et en sollicitant les directions de leur choix, en faisant valoir le cas échéant leur priorité pour rapprochement familial.

Cependant, si l'agent n'obtient pas satisfaction ou si la date de sa réintégration intervient à une date qui ne lui permet pas de participer au mouvement national, il est proposé de lui accorder une garantie de réintégration en qualité d'ALD Direction :

- sur sa direction d'origine s'il s'agit d'un cadre B ou C ;
- sur sa direction d'origine ou une autre direction (DIRCOFI, DISI, ...) située dans le même département s'il s'agit d'un cadre A.

Ces réintégrations peuvent intervenir à tout moment dans l'année. A la date de la réintégration, l'agent est ALD Direction. Sans lui opposer le délai de

séjour, il est autorisé à participer au plus proche mouvement local pour demander une affectation précise.

Il pourra alors faire valoir une priorité pour rapprochement familial si sa situation le lui permet.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux agents affectés hors-métropole (réseau des trésoreries à l'étranger et COM) dans le cadre de leur retour au terme de leur séjour à durée réglementée.

III - Situation des agents déjà partis en position

Ces agents ayant reçu une notification de l'administration les informant de leur garantie sur leur dernière direction et RAN, il est proposé de leur accorder une garantie de réaffectation sur la commune où ils exerçaient leurs fonctions avant leur départ en position (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de service).

Toutefois, les agents qui renouvellent leur position avec une date de fin postérieure à la mise en œuvre de la départementalisation seront informés de leur nouvelle garantie de réintégration (ALD Direction).

J – LES MODALITÉS D'AFFECTION DES STAGIAIRES AGENTS C

I - Les modalités d'affectation nationale

Les lauréats internes et externes du concours de catégorie C sont affectés, au plan national, sur une direction.

Le mouvement de 1^{ères} affectations continue à être élaboré après le mouvement des titulaires. Les stagiaires peuvent toujours se prévaloir des mêmes priorités que les titulaires, si leur situation le justifie.

Le mouvement de 1^{ères} affectations est élaboré sur la base du rang de réussite au concours en interclassant les rangs des deux concours interne et externe, en accordant une priorité aux internes. Cela se traduit concrètement par l'affectation du 1^{er} lauréat du concours interne puis du 1^{er} lauréat du concours externe et ainsi de suite.

L'affectation des listes principales internes et externes prime l'affectation des listes complémentaires internes et externes.

II - Les modalités d'affectation locale

Les agents stagiaires de catégorie C sont affectés par le Directeur local sur un service précis. Le cas échéant, certains agents peuvent être affectés ALD au niveau local, par exemple au titre de la compensation du temps partiel, comme cela est prévu pour les titulaires.

Les stagiaires sont invités à formuler des vœux parmi les services de la Direction d'affectation nationale obtenue.

Les priorités pour handicap et rapprochement familial sont prises en compte selon les mêmes modalités que les titulaires.

Le mouvement de 1^{ère} affectation est élaboré sur la base du rang de réussite au concours en interclassant les rangs des deux concours interne et externe, en accordant une priorité aux internes.

L'affectation des listes principales internes et externes prime l'affectation des listes complémentaires internes et externes.

